



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022 A 17H00

Date de la convocation :
17/03/2022

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **14**

Nombre de conseillers
représentés : **9**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de mars, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Franck MATHIEU (arrivé à 17h50), Michel GANDON, adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Nadine QUENNESSON (arrivée à 17h30) conseillers municipaux.

Absents excusés : Marie-Christine BROSSARD (a donné pouvoir à Renée JEANNERET) - Catherine DAGUET (a donné pouvoir à Laura BONHOMME) – Jean-Pierre LION (a donné pouvoir à Michel GANDON) - Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Alain FILIPPI) - Manon PETERS (a donné pouvoir à Nadine QUENNESSON) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ) - Reynald CADORET - Pascale DUBUC (a donné pouvoir à Gérard DARRIGOL) et Anthony BORGNIC.

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 01 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Valérie PEY-PATIN est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Gaëlle JEROME adjoint administratif.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Quatorze élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 31 janvier 2022.

Monsieur BONNET : dans le cadre des questions diverses discutées en séance du 31 janvier 2022 portant sur le projet de construction d'un office de tourisme à Régusse et faisant l'objet d'une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), il demande que son intervention soit modifiée dans ce sens : « Etant contre le projet de construction de l'OTI, il aurait été préférable d'utiliser cette subvention pour réparer un bien communal existant toujours dans le cadre de l'OTI. Cette subvention oblige la municipalité à autofinancer 50 % du projet soit 36 146,04 euros à mauvais escient ». Madame le Maire prend acte de sa demande et le compte-rendu sera corrigé dans ce sens.

Monsieur DARRIGOL : son Groupe votera « contre » le compte-rendu en raison des propos tenus dans le courrier de démission de Monsieur Jean-Yves PICAULT. Celui-ci a désigné comme responsable son Groupe d'opposition pour tenter d'expliquer sa démission. Son Groupe est convaincu que la véritable raison qui a amené à cette décision est que Monsieur PICAULT ne se sentait plus en capacité d'assurer ses fonctions. Madame le Maire a souhaité être le porte-parole de son ex-adjoint et à toutes fins d'équité, son Groupe informera, à leur tour, la population des échanges avec ce dernier. Ainsi, chacun pourra se faire une opinion en toute transparence.

Madame le Maire ne souhaite pas revenir sur les propos tenus par Monsieur PICAULT dans son courrier. Elle rappelle que c'est à la demande de celui-ci qu'elle a donné lecture de ce courrier. L'écrit adressé à la Préfecture relate également, de manière exhaustive, les motifs qui ont conduit à sa démission. Contrairement à ce qu'affirme son Groupe d'opposition, il ne se s'agit nullement d'un problème de compétences.

Le compte – rendu est approuvé à la **majorité 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (DARRIGOL, DUBUC)**.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2022 – 006 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Madame le maire rappelle la délibération n° 2022-001 du 31 janvier 2022 portant sur l'autorisation des dépenses d'investissements avant le vote du budget. Cette délibération a été prise suivant les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient de modifier les montants précédemment votés qui prenaient en compte, par erreur, les montants des restes à réaliser. Dans ces conditions, les plafonds des dépenses d'investissement autorisées avant le vote des Budgets Primitifs 2022 se décomposent de la façon suivante :

BUDGET GENERAL

- Montant des dépenses réelles d'investissement prévues au B.P. 2021 + DM déduction faite du remboursement des dettes prévues au BP 2021, soit 923 546.04 €
- Plafond : ¼ du résultat précédent, soit 230 886.51 €

BUDGET EAU

- Montant des dépenses réelles d'investissement prévues au B.P. 2021 + DM déduction faite du remboursement des dettes prévues au BP 2021, soit 379 434.01 €
- Plafond : ¼ du résultat précédent, soit 94 858,50 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

- Montant des dépenses réelles d'investissement prévues au B.P. 2021 + DM déduction faite du remboursement des dettes prévues au BP 2021, soit 589 044.13 €
- Plafond : ¼ du résultat précédent, soit 147 261.03 €

Madame le Maire précise que cette erreur avait précédemment été soulevée par Monsieur BONNET et l'en remercie.

Monsieur BONNET : avait également souligné que les décisions modificatives n'apparaissaient pas sur le site internet s'agissant des budgets de l'eau et de l'assainissement. A ce jour, le site n'est toujours pas actualisé.

Madame le Maire explique qu'en raison de congés maladie, le site n'a malheureusement pas pu être mis à jour. Elle prend acte de son observation.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la limite maximale des crédits d'investissement utilisables comme indiqués ci-dessus.
- **DIT** que ces sommes seront, à minima, inscrites aux différents BP 2022.

Délibération n° 2022 – 007 : Participation de la commune voyage scolaire

Madame le Maire expose que :

L'école élémentaire souhaite mettre en œuvre un projet pédagogique s'articulant de la manière suivante :

- Découvrir la richesse d'un territoire de montagnes, son patrimoine naturel et culturel ;
- Vivre des expériences positives et variées au contact de la nature ;
- Sensibiliser aux enjeux environnementaux et développement durable ;

Le tarif de ce voyage est de 241 €/personne.

Considérant la demande de subvention faite par la directrice de l'école élémentaire,
Considérant l'intérêt de la commune de soutenir des projets scolaires,

Madame la Maire propose d'accorder une subvention de 40€ par enfants participant au voyage.

Madame DURIEZ : considérant le montant restant à la charge des familles, est-ce que tous les enfants auront la possibilité de participer à ce voyage ?

Madame le Maire : précise que par principe, en cas de séjour en « classe découverte », tous les enfants doivent partir, puisqu'il s'agit d'une classe transplantée. Au montant annoncé pour ce séjour, il convient de déduire la subvention de la commune, et la participation de la coopérative scolaire. En cas de difficulté rencontrée par certaines familles, le CCAS pourra participer aux frais du voyage. En tout état de cause, le montant de 241€ ne comprend pas la participation de la coopérative.

Madame CHAMPIE : précise que la participation maximale des familles s'élèverait à 150 €.

Monsieur DARRIGOL : souhaiterait avoir des éclaircissements sur les points suivants : sur la participation de CCAS, jusqu'à présent, celle-ci s'élevait à 60€/élèves. S'agissant de la commune, il conviendrait de la réévaluer compte tenu de la somme restant à a charge des familles, puisque celle-ci demeure inchangée depuis 2019. S'agissant enfin, des transports, il semblerait que la participation apportée par la Région soit compromise, et ce malgré les engagements de la Région vis-à-vis des communes en zone de montagnes. Considérant la part plus importante à la charge des familles, son groupe s'abstiendra sur cette proposition car ils ne peuvent pas s'engager sur des suppositions.

Madame le Maire : précise que le soutien de la Région pour ce type de projet est affirmé. Le projet de la directrice de l'établissement scolaire est en cours de montage. La collectivité reste dans l'attente d'informations complémentaires sur l'état d'avancement de ce dossier. S'agissant de la participation du CCAS, Madame le Maire rappelle que cette entité a vocation à soutenir les familles en difficulté. Par ailleurs, de manière générale, la participation des collectivités dans le cadre de voyage en classe découverte se situe entre 18-40 € (moyenne nationale).

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **majorité 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DARRIGOL, DUBUC) décide de** :

- **D'ACCORDER** une subvention de quarante euros (40€) par enfant participant au voyage ;

Délibération n° 2022 – 008 : Indemnités de fonction des élus

Dans la continuité de la création d'un poste de 6^{ème} adjoint et suivant son élection, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction qui lui sera versée.

Cette indemnité, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L2123-20 et suivants, dans la limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de commune en référence à l'indice brut terminal de la Fonction publique au 1er janvier 2020 (IB 1027).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu la décision de l'assemblée délibérante de créer un poste d'adjoint supplémentaire pour la commune de Régusse

Vu la délibération n° 2020-053 du 23 octobre 2020 du conseil municipal fixant le montant des indemnités du Maire et des adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités attribué au 6^{ème} adjoint.

Madame DURIEZ : remarque que Madame le Maire a fait le choix de fixer le montant de l'indemnité de fonction du Maire à l'indemnité maximale pouvant être allouée et note qu'il y a suffisamment d'indemnités versées aux élus (Cf. indemnités de fonctions des élus, indemnités kilométriques).

Madame le Maire : le choix du montant de l'indemnité est fixé dans la limite de la loi.

Monsieur DARRIGOL : note qu'il y a eu une augmentation dans le montant des indemnités.

Madame le Maire rappelle que le montant des frais kilométriques est remboursé que sur présentation d'un ordre de mission.

Monsieur FILIPPI ajoute que depuis le début du mandat, il n'y a eu aucun remboursement d'effectuer. Le barème est celui fixé réglementairement et s'aligne sur le montant alloué aux agents de l'Etat.

Madame le Maire ajoute que les élus ont fait le choix de diminuer de 50% leurs indemnités pour que les 11 conseillers délégués puissent en bénéficier également ce qui est normal au regard des fonctions occupées.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **majorité voix 18 POUR, 2 voix CONTRE (DARRIGOL, DUBUC) et 3 ABSTENTIONS (DURIEZ, BONNET, BRENIER)** :

- **DECIDE de fixer** le montant de l'indemnité de fonction du Maire à l'indemnité maximale pouvant être allouée suivant la population de la commune, soit 51.6 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2020 ;
- **DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité de fonction aux 6 adjoints à l'indemnité maximale pouvant être allouée suivant la population de la commune, soit 19.8 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2020 ;
- **DIT que l'enveloppe totale à répartir s'élève donc à 170.40 % de l'IB 1027**
- **REPARTIR** le total de ces indemnités comme suit :
- Maire : 35.95 %
- 6 adjoints à 14.01 % : 84.06 %
- 9 conseillers délégués à 4.67 % : 42.03 %
- 2 conseillers délégués à 4.18 % : 8.36 %
- **PRECISER** que les indemnités de fonction fixées par la présente délibération seront versées à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation de fonction ;
- **APPROUVER** le nouveau tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées et annexé à la présente délibération.

Délibération n° 2022 – 009 : Commissions communales – Modifications – Nouvelle composition

Madame le Maire rappelle que :

Par délibération n° 2021-026 du 27 mai 2021, le conseil municipal a décidé de modifier la composition des commissions communales permanentes.

Considérant que la composition des commissions n'a pas été modifiée depuis les démissions de Madame Ghislaine MARGOTTEAU occupant le poste de conseillère municipale intervenue en aout 2021 et de Monsieur Jean-Yves PICAULT occupant le poste d'adjoint au Maire, et les dernières élections d'adjoints, il convient de modifier leur organisation respective.

Vu la délibération n°2021-026 du 27 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier les commissions communales en raison des démissions de conseillers municipaux ;

Monsieur BONNET : note que la commission AMENAGEMENT DE LA COMMUNE a été scindée en deux pour créer une commission appelée Commission des TRAVAUX.

Madame le Maire explique que la Commission TRAVAUX sera sous la direction de Monsieur GANDON et regroupera les gros travaux communaux tandis que la commission AMENAGEMENT DE LA COMMUNE se chargera des « petits » travaux. Elle note également que Monsieur BORGNIC ne souhaite pas participer aux commissions et il est regrettable de constater que celui – ci ne souhaite pas s’impliquer pour la commune.

Monsieur DARRIGOL : précise que 90% des commissions se tiennent en journée, nonobstant les obligations professionnelles de certains élus qui ne peuvent s’absenter de leur lieu de travail. Il serait utile de communiquer aux membres du conseil un état de l’activité des réunions des commissions. A ce titre, certaines d’entre elles ne sont jamais réunies. Exemple la commission SOLIDARITE - les relations avec le CCAS, il n’y a pas eu de commission sur ce sujet. De même, la précédente décision portant sur la participation de la commune aux frais de voyage scolaire aurait pu faire l’objet de discussions dans le cadre de la commission des AFFAIRES SCOLAIRES.

Madame le Maire rappelle que s’agissant des disponibilités des élus qui travaillent, il est tout fait envisageable d’adapter les horaires de réunions en fonctions de leurs activités salariales en organisant des réunions en soirée. S’agissant de la seconde observation de Monsieur DARRIGOL, Madame le Maire indique qu’il n’y a pas de défaillance dans l’organisation des commissions.

Arrivée de Madame Nadine QUENNESSON à 17h30

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, à l’unanimité :

- **ARRETE** la composition des commissions communales permanentes de la manière suivante :

1.

AMENAGEMENT DE LA COMMUNE	
URBANSIME - PLU - PLUVIAL - MATERIEL - BATIMENTS -	
Jean-Pierre LION	
Alain FILIPPI	Nadine QUENNESSON
Marie-Christ. BROSSARD	Danielle STAES
Catherine DAGUET	René BONNET
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Michel GANDON	Gérard DARRIGOL
Benjamin RODSPHON	Pascale DUBUC
Régis AMIOT	Reynald CADORET
Alain BROSSARD	

2.

EDUCATION JEUNESSE LOISIRS	
ENFANCE - LOISIRS - JEUNESSE ET SPORTS - AFFAIRES SCOLAIRES- ACTIVITES NATURE	
Frank MATHIEU	
Alain FILIPI	Karine CHAMPIE
Marie-Christine BROSSARD	Valérie PEY-PATIN
Jean Pierre LION	Josiane BRENIER
Catherine DAGUET	Arlette DURIEZ
Michel GANDON	Alain BROSSARD
Benjamin RODSPHON	Pascale DUBUC

3.

FINANCES ADMINISTRATION	
BUDGET - GESTION ADMINISTRATIVE - REGIES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Marie-Christine BROSSARD	
Alain FILIPPI	Laura BONHOMME
Nadine VERELST	René BONNET
Catherine DAGUET	Gérard DARRIGOL
Frank MATHIEU	Pascale DUBUC
Michel GANDON	Reynald CADORET
Jean-Pierre LION	

4.

ENVIRONNEMENT	
FLEURISSEMENT - ESPACES VERTS - FORET - CHASSE -- ECONOMIE D'ENERGIE - DEVELOPPEMENT DURABLE -	
Michel GANDON	
Alain FILIPPI	Manon PETERS
Marie-Christ. BROSSARD	Alain BROSSARD
	Benjamin
Catherine DAGUET	RODSPHON
Frank MATHIEU	Josiane BRENIER
Valérie PEY PATIN	Arlette DURIEZ
	Nadine
Danielle STAES	QUENNESSON
Régis AMIOT	Pascale DUBUC

5.

CADRE DE VIE	
ASSOCIATIONS - FETES ET CEREMONIES - MARCHES ET COMMERCE- PATRIMOINE	
Catherine DAGUET	
Alain FILIPPI	Alain BROSSARD
Marie-Christ. BROSSARD	Jean-Pierre LION
Nadine QUENNESSON	Josiane BRENIER
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Michel GANDON	Danielle STAES
Régis AMIOT	Pascale DUBUC
Manon PETERS	

6.

SOLIDARITE

RELATION AVEC LE CCAS - SANTE - INSERTION SOCIALE - EMPLOI - FAMILLES - LOGEMENT	
Marie-Christine BROSSARD	
Alain FILIPI	Laura BONHOMME
Jean-Pierre LION	Karine CHAMPIE
Catherine DAGUET	Josiane BRENIER
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Michel GANDON	Nadine QUENNESSON
Valérie PEY-PATIN	Gérard DARRIGOL

7.

COMMUNICATION	
COMMUNICATION- NUMERIQUE	
Jean-Pierre LION	
Alain FILIPPI	Régis AMIOT
Marie-Christ. BROSSARD	Laura BONHOMME
Catherine DAGUET	Josiane BRENIER
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Michel GANDON	Pascale DUBUC
Manon PETERS	

8.

CULTURE	
CULTURE - TOURISME	
Catherine DAGUET	
Alain FILIPPI	Jean-Pierre LION
Marie-Christ. BROSSARD	Laura BONHOMME
Manon PETERS	Régis AMIOT
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Danielle STAES	Nadine QUENNESSON
Michel GANDON	Josiane BRENIER

9.

COMMISSION ACHATS	
COMMANDE PUBLIQUE	
Alain FILIPI	
Marie-Christine BROSSARD	Danielle STAES
Régis AMIOT	Jean-Pierre LION
Catherine DAGUET	René BONNET
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Michel GANDON	Gérard DARRIGOL
Benjamin RODSPHON	Pascale DUBUC

Alain BROSSARD

Reynald CADORET

10.

PLU / URBANISME	
PLU - URBANSIME	
Jean-Pierre LION	
Alain FILIPPI	Danielle STAES
Marie-Christ. BROSSARD	Nadine QUENNESSON
Catherine DAGUET	René BONNET
Frank MATHIEU	Gérard DARRIGOL
Michel GANDON	Pascale DUBUC
Alain BROSSARD	Reynald CADORET
Régis AMIOT	

11.

EAU ET ASSAINISSEMENT	
EAU - ASSAINISSEMENT	
Alain FILIPPI	
Marie-Christine BROSSARD	Alain BROSSARD
Catherine DAGUET	Arlette DURIEZ
Frank MATHIEU	Gérard DARRIGOL
Michel GANDON	Pascale DUBUC
Jean-Pierre LION	Reynald CADORET
Régis AMIOT	

12.

SECURITE	
Prévention de la délinquance - Plan de prévention-aménagements routiers	
Alain FILIPPI	
Marie-Christine BROSSARD	Jean-Pierre LION
Michel GANDON	Régis AMIOT
Catherine DAGUET	René BONNET
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ
Laura BONHOMME	Gérard DARRIGOL
Alain BROSSARD	Reynald CADORET
Benjamin RODSPHON	

13.

APPEL D'OFFRES

Renée JEANNERET	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Pierre LION	Alain FILIPPI
Marie-Christine BROSSARD	Catherine DAGUET
René BONNET	Reynald CADORET

14.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
Renée JEANNERET	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain FILIPPI	Jean-Pierre LION
Michel GANDON	Alain BROSSARD
Arlette DURIEZ	Josiane BRENIER

15.

TRAVAUX	
GROS TRAVAUX - VOIERIE - BATIMENTS- PARC AUTO-MATERIEL TECHNIQUE	
Michel GANDON	
Alain FILIPPI	Alain BROSSARD
Marie-Christine BROSSARD	Benjamin RODSPHON
Catherine DAGUET	Arlette DURIEZ
Frank MATHIEU	Pascale DUBUC
Jean Pierre LION	René BONNET
Danielle STAES	Gérard DARRIGOL
Régis AMIOT	
Manon PETERS	

DECIDE que la présente délibération annule et remplace les dispositions de la délibération du conseil municipal n°2021-026 du 27 mai 2021.

Délibération n° 2022 – 010 : Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte des Eaux du Verdon – SYMIELECVAR – Parc Naturel Régional du Verdon

Vu les démissions de Madame Ghislaine MARGOTTEAU occupant le poste de conseillère municipale désignée en qualité de déléguée suppléante au Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) intervenue en aout 2021 et de Monsieur Jean-Yves PICAULT occupant le poste d'adjoint au Maire rendu effective au 3 février 2022 désigné en qualité de délégué titulaire au Syndicat Mixte des Eaux du Verdon et au SYMIELECVAR,

Considérant le maintien du poste de 6^{ème} adjoint et suivant son élection intervenue le 17 février 2022,

En conséquence :

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les délégués suivants auprès des syndicats Mixtes auxquels adhère la commune de Régusse :

Syndicats	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Syndicat Mixte des Eaux du Verdon	2 délégués : - Alain FILIPPI ; - Michel GANDON	2 délégués : - Régis AMIOT ; - Jean – Pierre LION
SYMIELECVAR	1 délégué : - Michel GANDON	1 délégué : - Jean – Pierre LION
Parc Naturel Régional du Verdon	1 délégué : - Danielle STAES	2 délégués : - Josiane BRENIER, - Arlette DURIEZ

Délibération n° 2022 – 011 : Règlement attribution des subventions

Madame le Maire expose que :

La commune de Régusse, par l’attribution de subventions, a la volonté d’accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales. Elle s’est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des subventions versées aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d’attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Réunie le 24 janvier dernier, la Commission Cadre de Vie a étudié le nouveau règlement d’attribution des subventions aux associations à soumettre au Conseil Municipal.

Madame le Maire propose d’adopter le nouveau règlement d’attribution des subventions aux associations.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, **à l’unanimité :**

- **ADOpte** le règlement attribution des subventions joint à la présente délibération.

Délibération n° 2022 – 012 : Mise à disposition des services de l’Etat pour l’instruction des demandes d’autorisation d’occupation des sols

Madame le Maire expose que :

Les communes ou les EPCI qui instruisent les autorisations d’urbanisme prises en leur nom peuvent bénéficier de la mise à disposition des services de l’Etat mais sur la base d’un seuil abaissé à 10 000 habitants depuis le 1^{er} juillet 2015 (au lieu de 20 000 habitants). Depuis cette date, la direction départementale des territoires (DDT) continue à assurer notamment :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes de moins de 10 000 habitants isolées ou appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants, et pour les EPCI compétents de moins de 10 000 habitants, ayant signé une convention de mise à disposition (art. L 422-8) ;
- l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes (même appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus) soumises au RNU ou dotées de carte communale, où les actes sont délivrés au nom de l'État ;
- l'instruction des permis de la compétence de l'État dont la liste est énumérée à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme (travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État...).

La commune de Régusse ne dispose pas à ce jour d'un document d'urbanisme opposable.

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il convient de simplifier les procédures et d'apporter une meilleure sécurité juridique.

En conséquence, en application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée délibérante à signer la convention visant à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Madame le Maire indique que cette convention définit les modalités de fonctionnement pour l'étude technique et l'instruction des actes précités, dont la charge est répartie entre la commune et la DDTM 83 en charge pour les dossiers relevant de la compétence des maires.

I. Champs d'application :

Cette convention porte sur les autorisations et les actes d'urbanisme suivants :

- Certificat d'urbanisme de l'article L.410-1b du Code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables pour divisions foncières en vue de bâtir ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de construire (y compris les permis de construire modificatifs).

Toutefois, suivant la complexité des dossiers et à titre exceptionnel, le champ d'application de la présente convention pourra être étendu, au cas par cas, aux projets soumis à déclaration préalable.

La commune conserve la possibilité d'instruire intégralement les demandes d'autorisations et des actes qui lui sont adressées et peut faire appel toutefois aux services de l'État pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme concernés par cette convention.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes qui les accompagnent, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la notification de la décision.

Compte tenu des contraintes en effectifs de la DDTM 83 et de son recentrage sur les politiques publiques du gouvernement, une hiérarchisation des dossiers soumis par la commune sera effectuée suivant des enjeux prioritaires.

II. Dispositions financières – Durée de la convention :

Madame le Maire ajoute que cette mise à disposition de la DDTM 83 est exécutée à titre gratuit au bénéfice de la commune et débute le 1^{er} juin 2022 et prendra fin le 1^{er} septembre 2023.

Elle pourra être révisée à tout moment, et donnera lieu à un avenant.

Madame DURIEZ : quelles sont les liens et incidences sur l'élaboration du PLU de la commune ?

Madame le Maire précise que la convention objet de la présente délibération tient compte des particularités des communes pour lesquelles le PLU n'a pas été approuvé, ce qui notamment le cas des communes de Régusse et de Brenon. Une autre convention a été élaborée pour les communes dotées d'un PLU. Le rôle de la DDTM est d'instruire les autorisations d'urbanisme. En ce qui concerne la commune de Régusse qui est actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU), la production d'un avis demeure une prérogative du Préfet. En conséquence, cette convention acte ce qui existe déjà. Sur cette convention figure trois niveaux de hiérarchisation des actes d'urbanisme avec des degrés de priorité :

- 1^{er} niveau de priorité avec des enjeux très forts dont l'instruction est confiée au service de l'Etat (Cf. application des dispositions de la Loi Montagne, Littorale, en cas de Plan de prévention du risque inondation etc.) ;
- 2^{ème} et 3^{ème} niveau de priorité avec des enjeux moyens à faibles dont l'instruction est confiée à la collectivité.

A noter que la compétence urbanisme devrait être transmise à la Communauté de Communes à partir de 2023 avec une instruction des autorisations d'urbanisme confiée soit à un cabinet privé soit à l'EPCI. Monsieur DARRIGOL : constate une nouvelle fois un désengagement des services de l'Etat. Cet état de fait aura pour conséquence de faire peser le poids de ce transfert sur les collectivités et in fine sur les contribuables. Dans ces conditions, dans le cadre d'un conseil communautaire, il proposera d'engager une action visant à alerter l'Etat sur les enjeux d'un tel transfert.

Madame le Maire partage l'analyse de Monsieur DARRIGOL et l'invite à porter ce débat au sein du conseil communautaire au moment du choix du mode d'instruction des ADS.

Arrivée de Monsieur Frank MATHIEU à 17h50

En conséquence :

VU les articles L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration fixant les règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique ;

VU l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme au sujet de la compétence propre aux autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables aux constructions, aux aménagements et aux démolitions ;

VU l'article R.422-5 du même code relatif à la mise à disposition gratuite des services de l'État au bénéfice des communes s'agissant de l'instruction des diverses autorisations d'urbanisme et déclarations préalables ;

CONSIDERANT que la commune de Régusse est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 422-2 du Code de l'urbanisme qui relèvent de la compétence du préfet ;

CONSIDERANT que la commune de Régusse ne dispose pas à la date de signature de la présente convention d'un document d'urbanisme opposable ;

CONSIDERANT que la commune de Régusse comprend moins de 10 000 habitants et considérant que celle-ci ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus ;

CONSIDERANT que l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme prévoit que le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui leur paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

CONSIDERANT que l'article R. 422-5 de ce même Code, indique lorsque la commune décide, en application de l'article L 422-8, de confier aux services de l'État l'instruction de tout ou partie des déclarations préalables ou des demandes de permis, une convention précise les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Commune Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), dont la commune fait partie, projette de mutualiser les instructions de compétences communales à l'horizon 2023 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Délibération n° 2022 – 013 : Régularisation emprise Chemin du Peirard – Acquisition de parcelles de terrain

Madame le Maire expose que :

Par délibération du 8 octobre 1993 le conseil municipal avait décidé la création d'un pluvial au lieu – dit Les Près d'Avaou sur un ruisseau existant en terrain privé ainsi que la réalisation d'une voie de desserte.

Cette opération s'était révélée nécessaire notamment pour drainer correctement les eaux de pluie dans le secteur et pour permettre le désenclavement des propriétaires souhaitant vendre des terrains limitrophes ou riverains.

Il s'avère que plusieurs parcelles n'ont pas été intégrées dans le domaine public communal et que des aménagements publics y ont été réalisés.

Par conséquent, une régularisation foncière à l'euro symbolique concernant le classement de ces parcelles dans le domaine public peut être effectuée par acte administratif.

A la suite d'échanges écrits avec les propriétaires concernés, un accord a été trouvé au bénéfice de la commune pour les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section D n°1045 d'une contenance totale de 108 m² appartenant à Monsieur et Madame NICOLAY ;
- Parcelle cadastrée section D n°1047 d'une contenance totale de 106 m² appartenant à Monsieur et Madame NICOLAY ;
- Parcelle cadastrée section D n°1053 d'une contenance totale de 53 m² appartenant à Madame Nicole BOUERI ;
- Parcelle cadastrée section D n°1075 d'une contenance totale de 33 m² appartenant à Madame Michèle GHIRARDO

Dans ces conditions, afin de poursuivre les travaux d'aménagement dans le secteur du Peirard et ainsi résoudre les difficultés d'écoulement des eaux de pluie identifiées dans ce secteur Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'acquisition des parcelles concernées par la procédure à l'euro symbolique.

Il conviendra ensuite de classer ces parcelles dans le domaine public de la commune.

Monsieur FILIPPI explique que ce dossier abordé il y a quelques années n'a jamais été finalisé. Sur l'ensemble des parcelles concernées par cette opération, la commune a pu recueillir l'approbation de plusieurs propriétaires de donner leur terrain. A ce jour, il convient de délibérer afin de traduire juridiquement les accords de cession à l'euro symbolique. Dans la continuité, il conviendra de procéder à la réfection de cette chaussée en parallèle de l'opération de réhabilitation du réseau pluvial. Etant entendu, que l'adoption de cette délibération va dans le sens de l'intérêt général.

Monsieur BONNET : son groupe votera « pour » cette décision. Il s'interroge cependant sur le devenir des parcelles pour lesquelles les propriétaires ne se sont pas manifestés.

Monsieur FILIPPI indique, sur ce point, que certaines parcelles sont en déshérence. Dans ce cadre, la collectivité, en vertu des pouvoirs de police du Maire (pour des raisons de sécurité), interviendra en procédant à une réfection de la voirie. Néanmoins, il demeure une parcelle, pour laquelle, la collectivité n'a pas réussi à obtenir un accord de cession à titre gratuit du propriétaire.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles susvisées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité décide de** :

- **PROCEDER** à l'acquisition des parcelles concernées par la procédure à l'euro symbolique ;
- **AUTORISER** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir ces acquisitions, bornage et document d'arpentage ainsi que tous les actes afférents à cette opération, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;

- **MISSIONNER** le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser les actes d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;
- **DECIDER** que ces actes ainsi que tous les actes afférents à cette opération seront reçus par Madame le Maire et signés par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI légalement habilité en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;
- **CLASSER** dans le domaine public communal les parcelles acquises ;
- **DIT** que tous les frais de notaires inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune de Régusse.

Délibération n° 2022 – 014 : Convention SPA stérilisation des chats errants

Madame le Maire expose que :

Comme chaque année, la « Société Protectrice des Animaux » (SPA) propose à la commune pour l'année 2022 une action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association CHATS-DOGS qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de REGUSSE.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de REGUSSE, la SPA et l'association CHATS-DOGS détermine les obligations respectives des parties prenantes.

En conséquence, au regard de ses pouvoirs de police prévus par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune est sollicitée pour signer la convention de partenariat et apporter une aide financière au titre de l'année 2022 d'un montant de 1 200 € en faveur de l'association SPA en vue de la capture, de la stérilisation et l'identification de ces chats errants. (50 € par chat stérilisé avec un maximum de 24 chats par an).

Monsieur BONNET : quel est le nombre de chats stérilisés au titre de l'année 2021 ?

Madame le Maire : 20 chats ont été stérilisés.

Monsieur DARRIGOL : il conviendrait de communiquer aux membres du conseil municipal, le bilan de l'activité de cette structure. Il n'y avait pas d'urgence à délibérer sur cette proposition, en l'absence de vote du budget général.

Madame la Maire : répond favorablement à la demande de communication du bilan d'activités. Elle précise qu'il était nécessaire de délibérer sur ce point, dès lors que la convention était arrivée à échéance.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DARRIGOL, DUBUC) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec la Société Protectrice des Animaux et l'association CHATS-DOGS pour la stérilisation des chats errants, au titre de l'année 2022.

Délibération n° 2022 – 015 : Convention avec le Centre de Gestion du Var pour l'organisation des examens psychotechniques

Madame le maire, informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule, dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire, approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

Adjoint Technique Territorial

Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe

Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire ou président indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Monsieur BONNET : son Groupe s'interroge sur l'utilité de conclure une telle convention. Par ailleurs, ces examens n'ont-ils pas un impact sur l'organisation des travaux au sein du service technique ?

Monsieur FILIPPI : la question peut effectivement se poser. Cependant, toute action visant à sensibiliser les agents sur leur aptitude à la conduite est bénéfique.

Monsieur DARRIGOL : remarque qu'il s'agit d'un doublon. En définitive, la collectivité s'en remet à l'appréciation du médecin du travail qui déterminera si l'agent est apte ou non à conduire.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à la majorité **21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DARRIGOL, DUBUC) décide** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

Délibération n° 2022 – 016 : CDG 83 : Convention-Cadre 2021 – 2023 visant à la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Madame le maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) peut être confié aux centres de gestion.

Les CDG doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var de lui confier, par le biais de la présente convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement.

Vu l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors,

Vu l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu plus globalement la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 22,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Var,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement, les agissements sexistes et les discriminations en orientant les victimes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés

Madame le Maire sollicite l'autorisation de signer cette convention.

Monsieur BONNET : rappelle qu'à de nombreuses reprises l'assemblée délibérante et le conseil communautaire ont dénoncé l'existence des millefeuilles administratifs. Il s'étonne de la position la majorité. Son groupe votera « contre » considérant que cette mesure représente une strate supplémentaire dans les mécanismes mis en place par les institutions et participe à la pérennisation de ces millefeuilles. Il existe déjà des dispositifs visant à prévenir contre ce type de faits.

Monsieur DARRIGOL : partage l'analyse de Monsieur BONNET et s'interroge sur l'efficacité de ce dispositif et sur la rapidité de traitement des signalements. Encore une fois, il y a un désengagement de l'Etat et des forces publiques.

Monsieur FILIPPI comprend l'approche des membres de l'opposition. Pour autant, il s'agit de traiter des situations sensibles face à des autorités hiérarchiques et/ou judiciaires qui sont des systèmes imposants. Le centre de gestion permet, au travers de cette convention, de faire un pré-traitement du dossier. Il serait dommage d'en faire l'économie, d'autant qu'il ne s'agit pas d'une grosse dépense.

Madame le Maire souligne qu'il n'est nullement question de se décharger de ses compétences. Il est vrai que la collectivité ne dispose pas d'outils de prévention pour faire face à ce type de situation et rappelle que la mise en place de ce dispositif est obligatoire. En tant que Maire, elle n'est pas suffisamment formée pour répondre face à ce type d'agissements. Il existe des professionnels pour appréhender ce type de situation qui ont la capacité d'apporter des réponses constructives et objectives aux agents territoriaux.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité voix 18 POUR, 5 voix CONTRE (DARRIGOL, DUBUC, DURIEZ, BONNET, BRENIER) décide de :

- **CONFIER** la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Var,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

Délibération n° 2022 – 017 : Solidaires avec l'Ukraine

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

L'Association des Maires du Var s'associe à l'immense élan de solidarité et de soutien au peuple ukrainien.

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile appellent, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

De ce fait, et dans le cadre de la solidarité nationale, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place.

L'objectif de cette opération commune est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

Ce partenariat a également pour objectif de fournir un appui logistique aux communes. Grâce au maillage territorial de la Protection Civile, les maires peuvent se rapprocher des structures territoriales de la Protection Civile pour la récupération des matériels collectés.

Par ailleurs, pour assurer cette mission de solidarité l'AMF invite l'ensemble des communes et intercommunalités de France à contribuer et à relayer l'appel à la générosité publique en participant financièrement à cette action.

Madame le Maire propose de soutenir cet élan en versant la somme de 500 € à la protection civile. Pour information, le Conseil d'administration du CCAS a également souhaité apporter son soutien au peuple ukrainien en organisant une collecte de produits alimentaires, d'hygiène, de médicaments et en versant un don à l'Association Indigo 2 Aide Humanitaire Ukraine d'un montant de 800 € afin de couvrir les frais de transport des marchandises collectées (carburant, péages, frais divers).

Madame le Maire tenait à remercier les bénévoles, les régusois qui ont participé à ce mouvement, les trois chauffeurs qui ont fait le voyage aller-retour, et le Super U qui a mis à disposition un camion pour effectuer le transport et l'acheminement de la collecte. C'est une action qui a vivement été appréciée. Monsieur DARRIGOL pense que l'expression de la solidarité envers le peuple ukrainien face à cette situation mériterait un effort supplémentaire et propose une contribution de la commune de 1 000€ au lieu des 500€ proposés. De même, il aurait été préférable de mutualiser cette intervention avec d'autres structures telles que la Croix-Rouge, le Secours Catholique avec la mise en place d'un transport collectif. Madame le Maire explique que la somme proposée correspond à la moyenne de ce qui est alloué dans d'autres communes. Elle ne tient pas à revenir sur l'initiative qui a été organisée entre les communes d'Aups et de Régusse. Il s'agissait de cibler l'action au bénéfice de deux villages en particulier. Bien évidemment, d'autres associations sont intervenues pour apporter leur soutien envers la population ukrainienne. Les dons à la Croix-Rouge sont toujours possibles.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de cinq cents euros (500€) pour venir en aide à la population ukrainienne ;
- **DIT** que cette subvention sera payée sur l'article budgétaire 6713 « secours et dots » du chapitre CHARGES EXCEPTIONNELLES ;
- **DIT** que cette somme sera versée par mandat administratif que le compte spécialement ouvert à cet effet par la Fédération Nationale de Protection Civile.

Délibération n° 2022 – 018 : Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activités

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet le recrutement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un recrutement afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour pallier les absences du personnel.

Considérant la nécessité de recruter temporairement un contractuel pour remplir les fonctions d'agent au service comptabilité – ressources humaines, Madame le Maire sollicite l'autorisation au conseil municipal de procéder au recrutement de ce contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour une période de quatre (4) mois à compter du 1^{er} avril 2022 renouvelable éventuellement pour une même période. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps partiel à raison de 24h/semaine. L'agent sera classé au 11^{ème} échelon du classement indiciaire -échelle C1- indice brut 432 majoré 382 du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En conséquence :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer un poste d'agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de cinq (5) mois à compter du 1^{er} avril 2022 renouvelable éventuellement pour une même période. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non-complet à raison de 24h/semaine. L'agent sera classé au 11^{ème} échelon du classement indiciaire -échelle C1- indice brut 432 majoré 382 du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. NEANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. Le CM peut-il être informé de votre étude de projet de la mise en sécurité inondation du quartier de Peirard ainsi que des perspectives de gestion de ce quartier.
 - En réponse, Monsieur FILIPPI indique qu'à partir du mois de septembre les travaux portant sur la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales dans le quartier du Peirard devraient commencer. Cette opération constitue un effort budgétaire important. S'agissant des perspectives de gestion de ce quartier, il comprend que Monsieur DARRIGOL s'interroge sur la reprise du lotissement « Domaine du Peirard ». Sur ce point, lors d'une réunion avec les responsables du lotissement, il a été convenu que les colotis expriment leurs doléances au travers d'un courrier. Il est prévu d'organiser une commission en vue de discuter sur la faisabilité de cette procédure. Il convient d'étudier l'ensemble des points demandés, à savoir la reprise ou non des voies et réseaux. Compte tenu des enjeux budgétaires et juridiques en présence, ce dossier nécessite une analyse approfondie.
2. Quelles décisions avez-vous retenues pour l'activité de la piscine en 2022.
 - En réponse, Madame le Maire informe l'assemblée que cet équipement restera fermé cet été, compte tenu de l'ampleur des travaux de réhabilitation à effectuer. Il convient de prendre des décisions pérennes sur ce dossier. Elle rappelle que la population sera concertée pour décider du devenir de cet ouvrage. Prochainement une réunion sera organisée en commission pour travailler sur ce dossier et déterminer le mode de consultation des administrés. En amont, il conviendra de mettre en place un dispositif de communication et d'échanges avec la population. Madame le Maire indique également que des discussions ont été engagées avec le Directeur du Camping Lacs et Gorges du Verdon pour une éventuelle mise à disposition de leurs bassins pour mettre en place les cours de natation à destination des enfants scolarisés. Elle remercie le Directeur de lui avoir proposé cette possibilité. Ce dossier nécessitera un avis favorable de l'Inspection Académique.

Monsieur BONNET souhaite revenir sur le sujet relatif à la Convention-Cadre 2021 – 2023 visant à la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Il a bien noté que la mise en place de ce dispositif est obligatoire, néanmoins il n'est pas obligatoire de recourir au Centre de Gestion. L'assemblée délibérante peut faire appel, par exemple, à une association.

A titre d'information, il indique que la taxe d'ordures ménagères augmente de 1% passant de 12% à 13% sur la base locative, et les bases locatives augmentent de 3,4% (Cf loi des finances 2022).

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Néant

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

- Travaux : Réalisation de bancs en pierres aux oratoires. Opération confiée à la SAS LS Construction pour un montant de 3 900 € HT ;
- Travaux de réhabilitation des Oratoires. Opération confiée à la SAS LS Construction pour un montant de 6 950 € HT ;

 Pour rappel : le montant total des travaux sur les Oratoires s'élève à 10 850€ HT. Cette opération est financée par la Région PACA dans le cadre de l'appel à projet 2021 « Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé » à hauteur de 5 166 € ;

- Travaux de terrassement et création d'un mur de soutènement au niveau des ateliers des services techniques. Opération confiée à l'entreprise GUILLAUME Michaël pour un montant de 9 748.80 € HT.
- Aménagement de l'aire de jeux pour enfants (square Jacqueline Vernin) : Clôtures Entreprise CLOTURES ET JARDINS pour un montant de 2031,02 € HT et Achat des jeux chez MANUTAN pour un montant de 5266,80 € HT

 Cette opération est subventionnée par le Conseil Départemental à hauteur de 3 928 €.

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

- Marché de travaux (suivant délibération du conseil municipal n°2022 – 002 du 31/01/2022) : Rénovation thermique du système de chauffage de l'école maternelle Raymond TRUC attribué à l'entreprise PANINFORNI FROID ET CLIMATISATION pour un montant de 44 000 € HT. Pour rappel ces travaux sont financés dans le cadre de la DETR 2020 à hauteur de 26 591,11 € ce qui représente 60% du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable (Cf. arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2020-129 du 14 avril 2020) et ont été soumis à avis des membres de la Commission Travaux du 18/01/2022.

Madame le Maire conclue en précisant que, s'agissant de la décision de l'Inspection Académique du Var relative aux mesures de carte scolaire, la décision de fermeture d'une classe à l'école élémentaire fera l'objet d'une discussion lors du prochain conseil d'école et sera actée officiellement à l'issue de cette réunion.

La séance est levée à 18h38.

Le Maire,
Renée JEANNERET



La secrétaire,
Valérie PEY-PATIN